



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC FONCIERE VAUBESNARD (ex ZA VAUBESNARD)

7 chemin de Vaubesnard
91410 Dourdan

Code AIOT : 0006522155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement SNC FONCIERE VAUBESNARD (ex ZA VAUBESNARD) implanté 7 chemin de Vaubesnard 91410 Dourdan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC FONCIERE VAUBESNARD (ex ZA VAUBESNARD)
- 7 chemin de Vaubesnard 91410 Dourdan
- Code AIOT : 0006522155
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNC VAUBESNARD exploite un nouvel entrepôt à Dourdan. Ce dernier relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées. L'entrepôt doit donc respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Désenfumage locaux techniques	Arrêté Ministériel du 29/04/2017, article Point 5.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Local de charge	Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article 5.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Local de charge / porte coupe feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
10	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place son installation de protection contre la foudre dans les meilleurs délais. Des systèmes de désenfumage sont à installer dans tous les locaux dit techniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

« L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

« La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. »

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers

ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

L'analyse du risque foudre a été communiquée. Cette analyse a été rédigée par RG CONSULTANT en décembre 2021.

L'analyse du risque foudre conclut qu'il faut mettre en place un système de protection contre la foudre de niveau IV pour les effets directs de la foudre et de niveau IV pour les effets indirects de la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre

Prescription contrôlée :

Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

« Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

« Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

L'étude technique foudre a été communiquée à l'inspection, celle-ci a été rédigée par RG Consultant en décembre 2021.

L'étude technique foudre préconise comme installation extérieure de protection contre la foudre (IEPF) 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).

Pour les effets indirects contre la foudre, l'étude technique préconise l'installation de parafoudres de type 1 et 2 de niveau IV pour protéger notamment la centrale de détection incendie et de gaz, la chaufferie, le local sprinkler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installateur
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser l'installation de protection contre la foudre de l'entrepôt. Ceci est une non-conformité. L'exploitant précise que l'installation de protection contre la foudre sera réalisée lorsque l'ensemble de l'entrepôt sera construit. En effet la cellule principale (7412 m ²) est en service et représente 75 % de la superficie totale prévue de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : 5. Désenfumage [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. [...]

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

[...]

Constats :

L'entrepôt est équipé en partie haute d'un système de désenfumage.

L'exploitant confirmera à l'inspection que l'ensemble des exutoires sont à déclenchement automatique et que la surface utile de ces derniers n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage locaux techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/04/2017, article Point 5.1 de l'annexé II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage locaux techniques

Prescription contrôlée :

5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie »

« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

[...]

Constats :

La chaufferie n'est pas encore en service. Les chaudières ne sont pas présentes.
L'inspection informe l'exploitant que la chaufferie est un local technique présentant un risque incendie, en cela la chaufferie doit être équipée d'un système de désenfumage. Aucun système de désenfumage n'est prévu pour la chaufferie.

Les locaux électriques ne possèdent pas de système de désenfumage. Ceci est une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

11. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du

dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant justifiera à l'inspection le volume disponible de rétention des eaux d'extinction d'incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

[...]

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le procès verbal de réception du système d'extinction automatique d'incendie et des RIA de l'entrepôt. Ces installations ont été mises en service le 22/02/2024 par la société MINIMAX.

Selon le certificat de mise en service de l'installation, les alarmes ne sont pas surveillées 7j/7 et 24h/24. Ceci est une non-conformité. L'exploitant indique que ceci est en cours de négociation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2017, article 5.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge

Prescription contrôlée :

5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie »

« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

[...]

Constats :

Le local de charge est considéré comme un local technique (cf. Point 5.1 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017).

Chaque local technique (dont le local de charge) doit être équipé en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le local de charge ne dispose pas de système de désenfumage. Ceci est une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Local de charge / porte coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Porte coupe-feu local de charge

Prescription contrôlée :

[...]

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Le local de charge n'est pas séparé du reste de l'entrepôt par une porte coupe-feu 2 heures. Ceci est une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

1.6.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

La notice du séparateur a été présentée à l'inspection.

Selon cette notice, le séparateur d'hydrocarbures installé est de classe I c'est à dire garantissant un rejet inférieur à 5 mg/L.

Type de suites proposées : Sans suite